

BRÈVE N° 2021 - 2

Réception de travaux

L'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) Travaux, précise que la « réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur [l'acheteur] déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie [...]»

Conformément à l'article 41 du C.C.A.G., le titulaire (entreprise) avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Au vu de cette date, il convient d'organiser les opérations préalables à la réception des ouvrages afin de pouvoir réaliser la réception des travaux qui fixera notamment le début de la période de garantie de parfait achèvement.

L'Agence Technique Départementale 36 est en mesure de vous accompagner dans ces démarches afin de réceptionner vos chantiers conformément à la réglementation en vigueur.

Pour cela, il convient de réaliser une demande d'assistance sur le site www.atd36.fr – *demande d'assistance - programmation travaux de voirie - signaler un problème ponctuel*.

Si vous le souhaitez, l'ATD36 peut également vous mettre à jour l'état de votre patrimoine routier au fur et à mesure de vos travaux de réfection, n'hésitez pas à lui transmettre les informations nécessaires (procès verbal de réception de travaux, facture, zone de travaux,).

Réglementation (chapitre V du C.C.A.G. travaux, articles 41 et suivants)

❖ Opérations préalables à la réception des ouvrages par le maître d'œuvre

« Le maître d'œuvre procède [...] aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière est postérieure. »

« En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié. »

« Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur et son assistant éventuel ;

- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations. »

« A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné [article 41.1.3]. »

« Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire. »

❖ **Décision de réception des travaux par le pouvoir adjudicateur**

« Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal [des opérations préalables à la réception des ouvrages], le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès verbal au représentant du pouvoir adjudicateur, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant. »

« Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire. »

« S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception [...]. »

« Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie [...]. »

« Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation. »

« Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception. »

❖ Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit notamment :

- « Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus [...] »;
- « Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci. »

« Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées [...] ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché. »

Documents utiles

Afin de réaliser les opérations préalables à la réception des travaux ainsi que la réception des travaux, vous pouvez utiliser les formulaires d'exécution des marchés disponibles sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-execution-des-marches-2019> ou utiliser le formulaire simplifié joint à cette brève.